

Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage ***FLNS***

Association sans but lucratif

Siège social : L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg F 5.772.

Les statuts de l'association ont en conséquence de l'Assemblée générale ordinaire de la FLNS depuis le 9 novembre 2024 la teneur suivante :

Dénomination, Siège, Durée, Objet, Compétence

Art 1^{er}. L'association est dénommée FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DE NATATION ET DE SAUVETAGE, en abrégé FLNS. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 2. Le siège de la FLNS est établi à Strassen.

Art. 3. La FLNS a été fondée à Luxembourg, le 15 juin 1924. Sa durée est illimitée.

Art. 4. La FLNS a pour objet :

- a) de réglementer, d'organiser et de développer au Grand-Duché de Luxembourg la pratique sportive des disciplines régies par les règlements de WORLD AQUATICS, tels que la natation, le waterpolo, le plongeon, la natation artistique et la natation en eau libre ;
- b) de promouvoir la pratique et le développement du sauvetage, d'organiser les épreuves et de gérer l'attribution des brevets de sauvetage ;
- c) de promouvoir la pratique et le développement, comme sport loisir, de la natation et des autres disciplines aquatiques pratiquées ;
- d) de grouper les associations et les sportifs pratiquant les disciplines visées ci-dessus, de coordonner leurs efforts, de les représenter et de défendre leurs intérêts sur le plan national et international.

Art. 5. La FLNS est seule compétente pour :

- a) délivrer les licences autorisant la pratique sportive des disciplines telles qu'elles sont régies par les règlements de WORLD AQUATICS ;
- b) faire disputer les championnats nationaux et autres compétitions de caractère national ;
- c) homologuer les records nationaux et les meilleures performances par catégories d'âge ;
- d) désigner, d'une part, les nageurs et équipes représentant le Luxembourg aux compétitions internationales, et, d'autre part, les dirigeants représentant le Luxembourg aux mêmes compétitions ainsi qu'aux conférences et congrès internationaux ;
- e) autoriser l'organisation de compétitions au Luxembourg ;
- f) autoriser la participation d'équipes affiliées à la FLNS et de nageurs licenciés à la FLNS à des compétitions au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger.

Art. 6. Sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à WORLD AQUATICS et à EUROPEAN AQUATICS, la FLNS proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

Tout en tenant compte de ce qui précède, en matière de lutte contre le dopage, la FLNS se soumet avec tous ses membres et tous ses licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD).

Elle reconnaît à cet organisme

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La FLNS cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité

Olympique International pour les sportifs et les manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Art. 7. La FLNS peut affilier et s'affilier. Elle est affiliée au COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS (COSL), à la fédération européenne EUROPEAN AQUATICS et à la fédération mondiale WORLD AQUATICS.

Art. 8. La FLNS peut effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui entrent dans son objet social.

Art. 9. L'activité de la FLNS s'exerce dans un esprit de neutralité politique.

Composition, Admission, Démission, Exclusion, Cotisation

Art. 10. La FLNS comprend comme membres effectifs des associations pratiquant de façon prépondérante au moins l'une des disciplines suivantes sous forme de compétition ou de sport loisir : la natation, le water-polo, le plongeon, la natation artistique, le sauvetage ou toute autre discipline régie par WORLD AQUATICS.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à trois.

Art. 11. Toute association qui désire devenir membre de la FLNS adresse au Conseil d'administration une demande écrite accompagnée d'un exemplaire de ses statuts et de la liste des membres de son comité.

Le Conseil d'administration statue provisoirement en attendant la décision définitive qui appartient à la prochaine Assemblée générale.

Art. 12. La qualité de membre de la FLNS se perd :

- a) par démission écrite adressée au Conseil d'administration ;
- b) par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, soit pour infraction grave aux statuts et règlements de la FLNS, soit pour non-paiement, une année après échéance, des cotisations et autres obligations financières vis-à-vis de la FLNS.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social de la FLNS et ne peut revendiquer le remboursement des cotisations versées.

Art. 13. La cotisation annuelle ne peut pas être supérieure à 250.- Euros.

Elle est fixée par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix.

Administration

Art. 14. La FLNS est administrée par un Conseil d'administration composé de huit (8) à douze (12) membres pris parmi les délégués des associations affiliées.

Si le Conseil d'administration est composé de huit (8) à dix (10) membres, celui-ci ne peut comprendre plus de trois (3) délégués d'une même association.

Si le Conseil d'administration est composé de onze (11) à douze (12) membres, celui-ci ne peut comprendre plus de quatre (4) délégués d'une même association.

Pour pouvoir être élu à la fonction de membre du Conseil d'administration, le candidat doit être majeur et être licencié à la FLNS.

Art. 15. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, sur la base des listes présentées par les candidats présidents, soit par acclamation, soit au vote secret, à la majorité absolue des votes exprimés.

Si, à un premier tour de scrutin aucune liste n'obtient la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité de voix au premier tour, un scrutin de barrage détermine les listes à prendre en considération pour le deuxième tour. En cas d'égalité de voix au deuxième tour, il est procédé à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Les listes de candidats sont introduites auprès du Conseil d'administration de la FLNS, par les candidats présidents, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée générale. La liste indique les personnes prévues pour les fonctions des deux Vice-présidents suivant l'article 19 des présents statuts.

La candidature d'une personne, licenciée à la FLNS, faisant partie d'une liste présentée par un candidat président, doit être appuyée par une lettre signée par le Président ou un représentant dûment mandaté de l'association affiliée à la FLNS, dont le candidat relève.

Après vérification de leur conformité et au plus tard trois jours avant l'assemblée générale, le Conseil d'administration communique aux membres les candidatures présentées.

Art. 16. Le Conseil d'administration est élu pour une durée de deux ans.

Art. 17. En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, tous les membres élus du Conseil d'administration sont démissionnaires de plein droit. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Conseil d'administration, pour la durée du mandat qui reste à accomplir, lors d'une Assemblée générale convoquée par le Conseil d'administration démissionnaire. Cette Assemblée générale a lieu dans un délai de 60 (soixante) jours à dater de la démission. Les deux Vice-présidents assurent la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Art. 18. Le Conseil d'administration peut, par cooptation, pourvoir aux vacances qui se produisent dans son sein entre deux Assemblées générales. Les membres du Conseil

d'administration ainsi nommés achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Art. 19. Le Conseil d'administration se compose :

- d'un Président,
 - de deux Vice-présidents
 - un Vice-président, est responsable de l'administration et des disciplines sportives
 - l'autre Vice-président, est responsable de la gestion des finances
 - de 5 à 9 membres
- Les membres du Conseil d'administration assument la/les charge(s) qui leurs sont attribuées lors de la première réunion qui suit l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut faire une redistribution des charges à l'occasion d'une cooptation intervenue conformément à l'article 18.

Le Directeur technique national peut participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'administration

Le Président dirige l'association et prend la direction du Conseil d'administration. Il préside les Assemblées générales et représente la FLNS. Il signe avec le Vice-président responsable de l'administration toutes les lettres et pièces importantes engageant la FLNS. En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des Vice-présidents ou, en leur absence, par le membre du Conseil d'administration le plus âgé.

Le Vice-président responsable de l'administration et des disciplines sportives s'occupe de l'administration de la FLNS. Il signe toutes les lettres et pièces relatives à l'expédition des affaires courantes. Le Vice-président responsable de la gestion des finances gère les affaires financières courantes fédérales.

Art. 20. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétariat chaque fois que l'intérêt de la FLNS le réclame ou que cinq membres du Conseil d'administration le demandent. En principe, le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et au moins dix fois par an.

Art. 21. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents, sous réserve de ce qui est dit ci-après au sujet du quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Si le Conseil d'administration se compose de huit (8) à dix (10) membres, pour pouvoir prendre une décision, la majorité des membres du Conseil d'administration doivent être présents, parmi eux le Président ou un des Vice-présidents. Si le Conseil d'administration se compose de onze (11) à douze (12) membres, une décision ne peut être prise que si (i) la majorité des membres du Conseil d'administration sont présents, parmi eux le Président ou un des Vice-présidents et (ii) des membres du Conseil d'administration qui sont des délégués d'au minimum trois (3) associations affiliées à la FLNS sont présents.

Lors de la réunion suivante, une décision peut être prise sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'administration est dressé et tenu à disposition des associations affiliées au siège de la FLNS.

Art. 22. Tout membre du Conseil d'administration absent aux réunions, sans excuse légitime, à trois reprises consécutives, est démissionnaire de plein droit.

Un membre peut donner, par voie postale ou électronique, procuration à un autre membre pour le représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même membre ne peut représenter qu'un seul autre membre à la fois. La procuration n'est valable que pour une seule séance.

Art. 23. Le Bureau exécutif de la FLNS se compose du Président et des deux Vice-présidents. Il peut se faire assister par le/la Directeur/trice technique national/e et du/de la Secrétaire administratif/ve ou par toute autre personne qu'il estime être utile à l'intérêt de la FLNS.

Le Bureau exécutif prend soin des affaires courantes de la FLNS ainsi que des affaires urgentes qui seraient normalement de l'attribution du Conseil d'administration. Ces décisions sont prises sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif est en charge de la préparation des réunions du Conseil d'administration.

Art. 24. Le Conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la FLNS dans le cadre des présents statuts. Ainsi, le Conseil d'administration peut déterminer toutes les questions de procédure par voie de codes ou de règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale ou au Comité d'appel est de sa compétence.

Art. 25. Le Conseil d'administration présente tous les ans à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice écoulé.

Art. 26. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions techniques pour le conseiller sur les différentes activités.

La Commission technique « Natation » est présidée par le Directeur technique national. Il s'occupe en outre des autres disciplines sportives en collaboration avec les présidents des commissions techniques. Il a un rôle de conseiller sur toutes les questions techniques et sportives en relation avec les disciplines sportives qui sont pratiquées au sein de la FLNS.

Les autres Commissions techniques sont présidées par des personnes choisies pour leur compétence dans les activités couvertes respectivement par chacune d'elles. Les présidents des Commissions techniques sont nommés par le Conseil d'administration. Ils ne doivent pas être membres du Conseil d'administration.

Les membres des Commissions techniques sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition des présidents des Commissions techniques respectives, à concurrence de un membre par association affiliée pratiquant l'activité couverte. Les autres associations affiliées peuvent, sur demande, participer aux Commissions techniques en tant qu'observateurs.

Art. 27. En cas de divergence de vues entre le Conseil d'administration et un membre de la FLNS quant à l'interprétation ou l'application des statuts, codes et règlements, toutes les parties concernées s'engagent à ne pas porter devant les tribunaux judiciaires ordinaires un tel litige, mais de demander l'arbitrage du Comité d'appel de la FLNS qui statue en dernier ressort, sauf recours, dans le délai de 40 jours de la notification aux parties par lettre recommandée de la sentence arbitrale rendue par le Comité d'appel, devant la Commission Luxembourgeoise d'Arbitrage pour le Sport (CLAS) créée par le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL). Ce délai commence à courir le jour de la remise de la lettre recommandée à la poste.

Le Comité d'appel est composé de cinq membres, qui ne sont pas nécessairement licenciés de la FLNS. Ils sont élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale, soit par acclamation, soit au vote secret à la majorité absolue des voix. L'Assemblée générale désigne le président du Comité d'appel.

Les membres du Comité d'appel sont rééligibles. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe de la FLNS.

Les décisions du Comité d'appel sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Assemblée générale

Art. 28. L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du 4^e trimestre de l'année.

L'Assemblée générale désigne l'association, membre de la FLNS, qui organise l'Assemblée générale annuelle de l'année suivante.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration

- de sa propre initiative
- ou à la suite d'une demande écrite émanant d'un cinquième au moins des associations affiliées, indiquant le ou les points devant figurer à l'ordre du jour.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai d'un mois.

La participation à l'Assemblée générale, ordinaire et extraordinaire, requiert la présence physique des associations affiliées pour qu'elles soient réputées présentes. Par exception, le Conseil d'administration peut décider, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence, que l'Assemblée générale est tenue pour toutes les associations affiliées par visioconférence. La convocation à l'Assemblée générale indique, s'il y a lieu, qu'elle est tenue par visioconférence et fournit les moyens techniques pour que l'Assemblée générale puisse être tenue conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. L'Assemblée générale ne peut pas être tenue sous forme hybride.

Art. 29. Une décision de l'Assemblée générale est obligatoirement requise pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'admission et l'exclusion des membres ;
- c) la nomination des membres du Conseil d'administration, du Comité d'appel et du Conseil de surveillance, ainsi que du réviseur d'entreprises agréé en cas de besoin ;
- d) la révocation collective ou individuelle des membres du Conseil d'administration, du Comité d'appel ou du Conseil de surveillance, ainsi que du réviseur d'entreprises agréé s'il y en a un ;
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant au réviseur d'entreprises agréé ;
- f) l'approbation du rapport annuel sur la situation financière de la FLNS ;
- g) la fixation des cotisations ;
- h) la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- i) l'exclusion d'un membre.

Art. 30. Les associations affiliées reçoivent une invitation, indiquant l'ordre du jour de l'Assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Art. 31. Toute interpellation présentée par écrit au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée générale doit y être discutée.

Art. 32. L'Assemblée générale dûment convoquée peut en principe prendre valablement les décisions sur tous les points figurant à l'ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises en principe à la majorité absolue des voix émises.

Ces règles de quorum et de majorité subissent les modifications suivantes :

- L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première Assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les résolutions ne peuvent être adoptées dans l'une ou l'autre Assemblée qu'à la majorité des deux tiers des voix.
Toutefois, si la modification statutaire porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre Assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix.

- Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont prises sans exigence de quorum, l'exclusion n'étant acquise que si elle recueille les deux tiers des voix.
- Il ne peut être délibéré sur la dissolution de l'association que si l'Assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres.
Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première Assemblée générale, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les résolutions ne peuvent être adoptées dans l'une ou l'autre Assemblée qu'à la majorité des trois quarts des voix.

Chaque fois qu'une association représentée en exprime la demande, les décisions sont prises au vote secret.

Art. 33. L'Assemblée générale se compose des délégués des associations affiliées. Chaque association peut se faire représenter par trois délégués dont un seulement a le droit de vote. Ce dernier doit présenter une procuration dûment signée par le président et le secrétaire ou par des représentants dûment mandatés de l'association, à faire parvenir à la FLNS avant l'Assemblée générale. Un délégué ne peut représenter plus d'une association. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas exercer les fonctions de délégué lors de l'Assemblée générale.

Les associations qui n'ont pas réglé leurs obligations financières vis-à-vis de la FLNS n'ont pas droit de vote et ne peuvent appuyer de candidature pour une liste d'un candidat président lors des élections.

Chaque association affiliée dispose de plein droit d'une voix. En outre, elle a droit à un nombre de voix supplémentaires proportionnel au nombre de ses licences au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Le nombre des voix supplémentaires est déterminé comme suit :

Voix	Licences compétiteurs	Licences non-compétiteurs et dirigeants
1	15 et plus	30 et plus
2	30 et plus	60 et plus
3	50 et plus	100 et plus
4	70 et plus	140 et plus
5	95 et plus	190 et plus
6	120 et plus	240 et plus
7	150 et plus	300 et plus
8	180 et plus	360 et plus
9	215 et plus	430 et plus
10	250 et plus	500 et plus
11	290 et plus	580 et plus
12	330 et plus	660 et plus
13	375 et plus	750 et plus
14	420 et plus	840 et plus

Art. 34. L'Assemblée générale est présidée par le Président de la FLNS ou en son absence par un des Vice-présidents. Le Conseil d'administration fait fonction de bureau à l'Assemblée générale. Pour les élections, un bureau de vote de trois délégués, d'associations différentes, est désigné par l'Assemblée générale pour diriger et surveiller les opérations de vote.

Art. 35. Le procès-verbal de l'Assemblée générale est signé par le Président et un des Vice-présidents et communiqué aux associations affiliées.

Dispositions financières

Art. 36. L'année financière va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Art. 37. Les ressources financières de la FLNS comprennent :

- a) les cotisations et droits divers qui sont à la charge des membres ;
- b) les revenus réalisés à l'occasion des manifestations organisées par la FLNS ;
- c) les intérêts produits par des fonds placés ;
- d) les subsides et subventions ;
- e) les libéralités, après avoir été autorisées en cas de besoin.

Art. 38. La comptabilité est tenue en conformité avec les dispositions prévues à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Lors de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration présente un rapport sur le respect par la FLNS des critères y prévus et les conséquences qui peuvent en découler.

Art : 39. La gestion financière est contrôlée par un Conseil de surveillance composé de trois commissaires élus pour une durée de deux ans par l'Assemblée générale, soit par acclamation, soit au vote secret.

Les commissaires sortants sont rééligibles. Leur mandat est incompatible avec celui de membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe de la FLNS.

Art. 40. Le Conseil de surveillance a pour mission de contrôler la conformité des comptes, qui sont présentés à l'Assemblée générale, avec les écritures et pièces comptables du Vice-président responsable de la gestion des finances.

Le Conseil de surveillance présente son rapport à l'Assemblée générale et propose la décharge à accorder au Vice-président responsable de la gestion des finances.

Application par extension de sanctions pour faits de dopage

Art. 41. La FLNS applique par extension, dans son domaine de compétence, les sanctions, portant interdiction de participation à des manifestations sportives, prononcées pour faits de dopage par un quelconque autre organisme national ou international officiel régissant un sport pratiqué au sein d'une fédération membre du COSL.

Dissolution

Art. 42. En cas de dissolution de l'association prononcée par l'Assemblée générale, celle-ci donne au patrimoine, après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche le plus possible de l'objet en vue duquel elle avait été créée.